REDEVANCE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE COMMUNALE POUR Y FAIRE DU COMMERCE

Délibération du Conseil Communal du 26/11/2013
Approuvée par le Collège Provincial du Luxembourg le 16/01/2014
Publiée le 16/01/2014, entrée en vigueur le 16/01/2014

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une redevance sur l'occupation privative temporaire, c'est à dire de façon régulière plus d'une fois par semaine, de la voie publique et des trottoirs et des parkings pour y faire du commerce, hors terrasse horeca.
Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en-dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège Communal.
Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public faisant partie du domaine public communal.
Art.2 : La redevance est due par la personne morale ou physique à qui l'autorisation requise a été donnée.
Art.3 : La redevance est annuelle et forfaitaire due à partir de la date d'utilisation de la voie publique ou des trottoirs jusqu'à celle de la renonciation à l'occupation du domaine public.
Art.4 : Le taux de la redevance est fixé à 25 € / m².
Art.5 : La redevance est payable en totalité entre les mains du Receveur communal dans le mois de la cessation de l'occupation de la voie publique.
Art.6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.
Art.7 : La présente délibération
sera transmise au Gouvernement wallon.
entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLC.
Art.8 : Cette délibération abroge toute délibération précédente à cette redevance.